PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
et de la communication

Arrêté N°2025-0886

Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau très sévère

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 2 mai 2025 portant nomination de Madame Stéphanie FREYBURGER en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 relatif à la prévention des incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0854 portant approbation du plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0664 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie FREYBURGER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et cheffe de projet sécurité routière dans le département ;

Vu l'avis du directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher ;

Considérant que l'indice de risque opérationnel tel que défini dans le plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation susvisé est porté au niveau très sévère ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département du Cher le **02 juillet 2025 pour l'ensemble de la journée**.

Article 2 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits.

Article 3 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits à proximité de bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

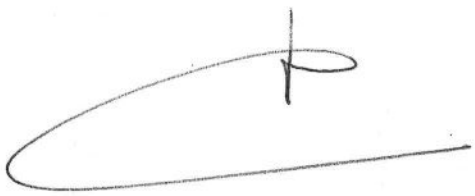
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher. Il est consultable sur le site internet de la préfecture du Cher (http://www.cher.gouv.fr/).

Article 6 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Bourges, le 01 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Stéphanie FREYBURGER

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIÉRARCHIQUE	Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX	Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.